

RAPPORT N° 03/7-25
au Conseil Municipal

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES
ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE
(M. ROBERT Yoland / 26 Chemin des Fougères / Sainte-Clotilde)**

I La demande

La demande transmise par le comptable chargé du recouvrement est présentée par Monsieur ROBERT Yoland / 26 Chemin des Fougères / Sainte-Clotilde.

Cette demande tend à obtenir la remise des pénalités liquidées sur contributions d'urbanisme générées par le PV 411 92 A 021 94 en date du 4 novembre 1992 (Procès-Verbal délivré pour infraction aux règles d'urbanisme) :

- TLE	895,79 euros,
- TDCAUE	89,64 euros,
- TDENS	418,02 euros,
	<hr/>
	1 403,45 euros.
. montant global des pénalités dont la remise est sollicitée	1 410,12 euros,
. pénalités afférentes à la seule Taxe Locale d'Equipement	900 euros.

II La législation

Les Articles 14 et 15 de la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, codifiés sous les Articles L. 251 A et R. 251 A I * du Livre des Procédures Fiscales, permettent aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics bénéficiaires des taxes, versements ou participations d'urbanisme visés aux dits Articles d'accorder une remise des pénalités dues par les pétitionnaires qui n'auraient pas acquitté leurs dettes fiscales aux dates d'exigibilité. Le Décret d'application n° 96-628 du 15 juillet 1996 ⁽¹⁾ précise, dans ce contexte, que les assemblées ne peuvent délibérer que sur propositions motivées des comptables publics en charge du recouvrement et que les remises, qui peuvent être totales ou partielles, sont subordonnées au paiement intégral du principal de ces taxes, versements et participations.

III La proposition du comptable en charge du recouvrement

Avis favorable, le principal de la dette étant acquitté.

IV Commentaire et avis

Verbalisé en novembre 1992 pour infraction aux règles d'urbanisme au motif de l'édification d'une construction sans autorisation de bâtir, Monsieur ROBERT a fait l'objet d'une imposition aux contributions d'urbanisme majorée de l'amende fiscale (doublement des droits).

Si le paiement du principal de la dette, échelonné sur plusieurs années est effectué, l'intéressé n'en demeure pas moins encore redevable de pénalités accumulées depuis 1993, pénalités à hauteur de 1 410,12 euros.

Aujourd'hui, et depuis plusieurs années, son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne ; un handicap qui le conduit, compte tenu de revenus mensuels de l'ordre de 700 euros, à éprouver de sérieuses difficultés au regard de leur acquittement.

En conséquence, compte tenu de l'état de santé de l'intéressé, du paiement du principal de sa dette, et du respect de l'obligation de démolir la construction en cause, la remise des pénalités encourues pour paiement tardif de la Taxe Locale d'Equipement est proposée ; une remise s'élevant à 900 euros (neuf cents euros).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



NB

1. *La proposition de remise vise uniquement les pénalités afférentes à la Taxe Locale d'Equipement dont le budget communal est bénéficiaire, les deux autres taxes (taxes départementales perçues au profit du Conseil Général) relevant de la compétence de cette assemblée au regard des décisions à prendre sur les pénalités qui les concernent.*
2. *En matière de juridiction gracieuse, l'acceptation totale ou partielle ou le rejet des demandes ne sont pas à motiver.*
3. *Aucune remise ou modération ne doit être accordée sur le principal de la Taxe Locale d'Equipement dès lors que le produit de cette taxe est destiné à financer des équipements publics.*

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 03/7-25
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 18 décembre 2003

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES
ENCOURUES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE**
(M. ROBERT Yoland / 26 Chemin des Fougères / Sainte-Clotilde)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Vu le Décret n° 96-628 au 15 juillet 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Sur le RAPPORT N° 03/7-25 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Prononce la remise des pénalités encourues par Monsieur ROBERT Yoland / 26 Chemin des Fougères / Sainte-Clotilde pour paiement tardif de la Taxe Locale d'Equipement sur dossier référencé PV 411 92 A 02194 du 4 novembre 1992.

Le montant de la remise octroyée s'élève à 900 euros (neuf cents euros).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

